

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 306

présenté par

M. Hemedinger, M. Schellenberger, M. Cattin, Mme Audibert, Mme Corneloup, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, M. Bazin, M. Marleix, Mme Serre, Mme Boëlle, Mme Blin, M. Viry, M. Bony, M. Descoeur, M. Ravier, M. Reiss, Mme Anthoine, M. Reda, M. Jean-Claude Bouchet, M. Meyer, M. Vialay et M. Viala

ARTICLE 22

À l'alinéa 15, après le mot :

« éducation »,

insérer les mots :

« et au maire de la commune dans laquelle ils sont situés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer l'information des maires concernant les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'État par contrat, présents sur sa commune.

Cette disposition vient compléter celle de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation qui stipule que le maire établit la liste de tous les enfants de sa commune « soumis à l'obligation scolaire ».